



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/3854/2008

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Eradication programme of Classical Swine Fever

Approved* for 2009 by Commission Decision 2008/897/EC

Luxembourg

* in accordance with Commission Decision 90/424/EEC



ANNEX II

Standard requirements for the submission of programmes of monitoring, eradication and control of animal diseases co-financed by the Community

1. Identification of the programme

Member State: Luxembourg

Disease(s)¹: Peste porcine classique des sangliers

Request of Community co-financing for : 2009

Reference of this document: peste porcine classique / 2009 / – a.b.

Contact (name, phone, fax, e-mail): Dr Arthur BESCH, tel. (00352) 2478 25 39, fax (00352) 40 75 45, e-mail: arthur.besch@asv.etat.lu

Date sent to the Commission: Avril 2009

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease(s)²:

2001 - octobre: 1er cas de P.P.C. sur sanglier – 7 cas

2002: 12 foyers P.P.C. sur porcs domestiques + 65 sangliers

2003 – août: 1 foyer de P.P.C. sur porcs domestiques + 4 sangliers
Vaccination orale des sangliers (3 campagnes)

2004: Vaccination orale des sangliers (3 campagnes)
Pas de détection de cas de peste porcine classique

2005: Monitoring des sangliers
Décision 2005/225/CE – levée des mesures sanitaires en matière P.P.C au Grand-Duché de Luxembourg
Pas de détection de cas de peste porcine classique

2006: Monitoring des sangliers
Les sangliers d'un poids < 35 kg tirés à la chasse sont soumis à un examen sérologique de la P.P.C.
Évaluation de la population des sangliers sur tout le territoire du G.-D. de Luxembourg: 8.500 unités
Absence de la peste porcine classique

2007: Monitoring des sangliers
Le monitoring est accentué sur les jeunes sangliers avec échantillonnage aléatoire des sangliers adultes
Absence de la peste porcine classique

¹ One document per disease is used unless all measures of the programme on the target population are used for the monitoring, the control and eradication of different diseases.

² A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination ...) and the main results (incidence, prevalence, qualification of herds and animals). The information is given according distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

3. Description of the submitted programme³:

Jusqu'au 15 août 2007 :

les sangliers d'un poids < 35 kg tirés à la chasse sont soumis à un examen sérologique de la peste porcine classique.

Depuis le 15 août 2007 :

les sangliers d'un poids < 25 kg tirés à la chasse sont soumis à un examen sérologique de la peste porcine classique.

Les sangliers trouvés morts sont également examinés à l'égard de la peste porcine classique de même que 7,5% des sangliers adultes admis à la consommation humaine.

voir résultats en annexe

³ A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence ...), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination ...), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

WILD BOAR RESULTS FOR 2003 - 2007

mois	abattus	sero+	sero-	% SERO+	v	sero+ <1an	sero- <1an	% SERO+ <1an	abattus <1 an	% abattus <1an
janv-03	273	74	177	29,48	2	19	95	16,67	128	46,89
févr-03	234	67	148	31,16	1	24	100	19,35	137	58,55
mars-03	76	22	50	30,56	0	7	30	18,92	40	52,63
avr-03	142	61	61	50,00	0	14	34	29,17	61	42,96
mai-03	254	114	126	47,50	0	52	69	42,98	126	49,61
juin-03	235	122	93	56,74	0	48	65	42,48	129	54,89
juil-03	113	43	63	40,57	0	22	46	32,35	73	64,60
août-03	120	54	55	49,54	1	22	29	43,14	59	49,17
sept-03	145	65	69	48,51	0	21	39	35,00	68	46,90
oct-03	703	342	259	56,91	0	128	168	43,24	366	52,06
nov-03	1247	516	507	50,44	0	201	315	38,95	646	51,80
déc-03	762	319	331	49,08	0	102	181	36,04	349	45,80
janv-04	500	197	263	42,83	0	58	159	26,73	265	53,00
févr-04	249	93	137	40,43	0	37	85	30,33	137	55,02
mars-04	135	43	86	33,33	0	20	45	30,77	59	43,70
avr-04	112	59	50	54,13	0	22	25	46,81	46	41,07
mai-04	195	122	60	67,03	0	38	28	57,58	72	36,92
juin-04	183	103	71	59,20	0	51	50	50,50	104	56,83
juil-04	87	36	44	45,00	0	9	31	22,50	44	50,57
août-04	123	56	64	46,67	0	20	43	31,75	65	52,85
sept-04	110	54	48	52,94	0	15	31	32,61	51	46,36
oct-04	388	197	154	56,13	0	37	72	33,94	124	31,96
nov-04	1156	551	512	51,83	0	199	309	39,17	554	47,92
déc-04	443	179	219	44,97	0	65	129	33,51	219	49,44
janv-05	311	106	167	38,83	0	37	84	30,58	143	45,98
févr-05	117	44	57	43,56	0	15	31	32,61	54	46,15
mars-05	95	27	58	31,76	0	12	25	32,43	44	46,32
avr-05	90	23	55	29,49	0	5	20	20,00	32	35,56
mai-05	245	68	156	30,36	0	22	82	21,15	119	48,57
juin-05	195	40	134	22,99	0	13	71	15,48	96	49,23
juil-05	121	30	77	28,04	0	12	46	20,69	70	57,85
août-05	150	19	111	14,62	0	4	72	5,26	91	60,67
sept-05	77	16	59	21,33	0	11	37	22,92	49	63,64
oct-05	x	8	155	4,91	0	5	104	4,59	x	x
nov-05	x	29	572	4,83	0	17	293	5,48	x	x
déc-05	x	4	318	1,24	0	2	143	1,38	x	x
jan-juin-2006	x	29	518	5,30	0	21	267	7,29	x	x
juil-sept-2006	x	3	157	1,88	0	2	72	2,70	x	x
oct-déc-2006	x	7	776	0,89	0	0	400	0,00	x	x
janv-fev-2007	x	5	205	2,38	0	3	131	2,24	x	x
mars-déc-2007	x	11	912	1,19	0	8	594	1,33	x	x
total		3947	7222	35,34	4	1412	4056	25,82		

4. Measures of the submitted programme

4.1. Summary of measures under the programme

Duration of the programme:

First year: 2001

Control

Testing

Slaughter of animals tested positive

Killing of animals tested positive

Vaccination en 2003 et 2004

Treatment

Disposal of products

Eradication, control or monitoring

Last year: 2010

Eradication

Testing

Slaughter of animals tested positive

Killing of animals tested positive

Extended slaughter or killing

Disposal of products

Other measures (specify)

4.2. *Designation of the central authority charged with supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme*⁴:

Ministère de l'Agriculture + Administration des Services Vétérinaires + Administration des Eaux et Forêts

4.3. *Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented*⁵:

Tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

⁴

Describe the authorities charged with supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

⁵

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

7. Targets for 2007

7.1. Targets related to testing

7.1.1. Targets on diagnostic tests 2009

7.1.1.1. Number and specification of tests

Disease^(a): P.P.C.

Animal species: Sangliers

<i>Region^(b)</i>	<i>Type of the test^(c)</i>	<i>Target population^(d)</i>	<i>Type of sample^(e)</i>	<i>Objective^(f)</i>	<i>Number of planned tests</i>
G.-D. de Luxembourg	Elisa Ag	sangliers trouvés morts sangliers adultes abattus sangliers tirés < 25 kg	sang	surveillance	30 570 900
	Elisa Ac		sang		30 570 900
	Séronéutralisation		reins, amygdales		50
	P.C.R.		amygdales, reins		250
	Isolément viral		organes		20
Total					3.320

(a) Disease and species if necessary

(b) Region as defined in the approved eradication programme of the Member State

(c) Description of the test (e.g. SN-test, AB-Elisa, RBT, ...)

(d) Specification of the targeted species and the categories of targeted animals (e.g. sex, age, breeding animal, slaughter animal, ...).

(e) Description of the sample (e.g. blood, serum, milk, ...)

(f) Description of the objective (e.g. qualification, surveillance, confirmation of suspected cases, monitoring of campaigns, seroconversion, control on deleted vaccines, testing of vaccine, control of vaccination, ...)

8. Detailed analysis of the cost of the programme⁷ 2009 / sangliers

Costs related to	Specification	Number of units	Unitary cost in €	Total amount in €	Community funding requested (yes/no)
1. Testing					
1.1. Cost of the analysis	Test: Elisa Ag	750	2,5	1.875	yes
	Test: Elisa Ac	750	2,5	1.875	yes
	Test: Séroneutralisation	50	58,3	2.915	yes
	Test. Isolement	10	58,3	583	yes
	Test: P.C.R.	250	12	3.000	yes
1.2. Cost of sampling	3 € / échantillon	1.620	3	4.860	
1.3. Other costs					
2. Vaccination or treatment					
2.1. Purchase of vaccine/treatment					
2.2. Distribution costs					

	<i>¼</i> personne	12 mois	3.000/mois	9.000	yes
2.3. Administering costs					
2.4. Control costs					
3. Slaughter and destruction					
3.1. Compensation of animals					
3.2. Transport costs					
3.3. Destruction costs	sangliers < 25 kg	900	4	3.600	yes
3.4. Loss in case of slaughtering					
3.5 Costs from treatment of products (milk, eggs, hatching eggs, etc)					
4. Cleaning and disinfection				1.000 Euro	yes

5. Salaries (staff contracted for the programme only)							
6. Consumables and specific equipment							
7. Other costs							





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE LA VITICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Administration des services vétérinaires

Luxembourg, le 15 juillet 2008

Commission Européenne
DG SANCO D-04
Programme de contrôle vétérinaire

e-mail : valentina.piazza@ec.europa.eu

fax : 0032 2 296.90.62

Objet: Programme de surveillance concernant la peste porcine classique des sangliers pour 2009
au Grand-Duché de Luxembourg.

Madame,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations supplémentaires demandées
dans votre e-mail du 4 juillet 2008.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur honoraire de l'Administration
des Services Vétérinaires

Dr Arthur BESCH

(Sanco)
programme peste porcine 2009 - ajoute



4.4.1. Registration of pig holdings

Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et des porcs.

Art. 9.-

L'enregistrement des exploitations porcines se fait dans un registre central ou dans une banque de données informatisée gérée par le Ministre.

4.4.2. Identification of pigs

Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 précité.

Art. 3.- L'identification consiste en l'apposition :

- a) chez le porcelet de l'exploitation du naisseur, à l'oreille droite, d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel, telle que définie à l'annexe point 1, c'est-à-dire de couleur saumon ;
- b) chez le porc sur l'exploitation du pré-engraisseur, à l'oreille gauche, d'une marque auriculaire porteuse du numéro d'exploitation, telle que définie à l'annexe point 2, c'est-à-dire de couleur jaune ;
- c) chez le porc sur l'exploitation de l'engraisseur, sur le dos du porc, du numéro d'exploitation à l'aide du marteau-frappeur, tel que défini à l'annexe point 3.

Par dérogation, pour les porcs de la Marque Nationale, le numéro de l'exploitation de l'engraisseur est à apposer sur les 2 cuisses.

La marque auriculaire, en matière plastique flexible, comprend :

- le code « LU » ;
 - le code d'identification « Sanitel » composé d'une lettre et de 4 caractères ;
- et pour art. 3 a)
- un numéro d'ordre à 6 chiffres par exploitation pour l'identification individuelle de l'animal.

4.4.3. Notification of the disease

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Art. 26.-

Quiconque détient des animaux, on a la garde ou les soigne, doit immédiatement communiquer au médecin-vétérinaire traitant, l'apparition d'une épizootie ou tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.



Le médecin-vétérinaire examine, sans délai, les animaux malades ou suspects ; il provoque les examens de laboratoire qui s'imposent et communique immédiatement ses conclusions au vétérinaire-inspecteur. La communication prévue au présent paragraphe incombe également au Laboratoire de Médecine Vétérinaire et aux vétérinaires officiels de l'inspection des viandes.

Art. 28.-

Le directeur de l'Administration des Services Vétérinaires, informé par les acteurs sur le terrain, en l'occurrence le vétérinaire-praticien, le vétérinaire officiel respectivement le vétérinaire-inspecteur ou le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, notifie dans les 24 heures la maladie à la Commission de l'U.E., aux États membres et à l'O.I.E.

L'apparition d'une maladie à déclaration obligatoire est également portée à la connaissance du public.

L'Administration des Services Vétérinaires publie mensuellement un bulletin périodique sur les épizooties constatées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4.4.4. Measures and terms of legislation as regards the measures in case of a positive result

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 précité.

Art. 27.-

Le vétérinaire-inspecteur, informé par le vétérinaire-praticien ou le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, se renseigne aussitôt sur l'état d'épizootie, confirme le bien-fondé des mesures déjà prises, les modifie ou les complète. Il procède à l'examen clinique des animaux suspects ou atteints en mettant en œuvre les moyens d'investigation cliniques et de laboratoire, susceptibles de confirmer ou d'infirmer la présence de ladite maladie. Dès la notification de la suspicion, il place l'exploitation sous surveillance.

Il effectue le recensement de toutes les catégories d'animaux de l'exploitation réceptifs à la maladie et, pour chaque catégorie, il précise le nombre d'animaux déjà morts ou susceptibles d'être contaminés.

En cas de confirmation de la peste porcine classique chez les porcs domestiques, les mesures appliquées sont :

- mise à mort des porcs de l'exploitation concernée, de même que les porcs des exploitations situées dans un périmètre de 1.000 mètres ;
- prise d'échantillons lors de l'assainissement ;
- destruction de viande, sperme, ovules et embryons de porcs dans l'exploitation infectée et nettoyage et désinfection des objets, des équipements et installations ;
- enquête épidémiologique ;
- établissement d'une zone de protection d'un rayon de 3 km et d'une zone de surveillance de 10 km avec mise en place des mesures restrictives de mouvements des porcs et des mesures sanitaires telles que définies dans la réglementation communautaire ;
- repeuplement au plus tôt 30 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection.



En cas de confirmation de la peste porcine classique chez les sangliers, les mesures appliquées sont :

- mise en place d'une zone infectée qui tient compte :
 - * des résultats de l'enquête épidémiologique ;
 - * des résultats des échantillons prélevés sur les sangliers trouvés morts respectivement tirés ;
 - * de la densité de la population des sangliers ;
 - * des délimitations naturelles ou artificielles aux mouvements des porcs sauvages ;
- mise sous surveillance des exploitations situées dans cette zone infectée ainsi délimitée ;
- vaccination des sangliers par le dépôt d'appâts vaccinaux.

4.4.7. Measures and terms of legislation as regards the control of the disease

- Établissement d'une zone de protection et d'une zone de surveillance ;
- Mise en place de mesures de biosécurité dans les exploitations porcines ;
- Recensement des exploitations porcines dans ces zones délimitées ;
- Limitation des mouvements des porcs ;
- Limitation des mouvements de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs ;
- Surveillance par échantillonnages sérologiques des porcs détenus dans les zones à restriction ;
- Levée des mesures suite à des analyses favorables effectuées dans les délais prévus par la législation.

Pour les porcs sauvages:

Outre surveillance sérologique des porcs sauvages trouvés morts respectivement abattus à la chasse, vaccination contre la peste porcine classique par le dépôt d'appâts vaccinaux.

4.4.8. Measures and terms of legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire.

L'indemnisation des porcs morts de la peste porcine classique, respectivement abattus d'office dans le contexte de la peste porcine classique, se fait en fonction de la valeur vénale de l'animal. Cette valeur vénale est fixée par une commission d'expertise composée du vétérinaire-inspecteur du ressort et d'un délégué agricole, nommé par le Ministre de l'Agriculture, ce dernier délégué, sur proposition de la Chambre d'Agriculture.



6. Epidemiological evolution during the last five years

2003 :

- Confirmation d'un foyer de peste porcine classique dans une exploitation porcine au centre du pays avec dépopulation sanitaire de 2 exploitations porcines supplémentaires situées dans un rayon de 500 mètres ; soit au total la destruction de 1.095 porcs.
- Confirmation de la peste porcine classique sur 4 porcs sauvages dont 3 dans le centre-nord et 1 à 500 mètres du foyer de l'exploitation porcine infectée.
- Vaccination orale contre la peste porcine classique des porcs sauvages sous forme de dépôt de 210.000 doses de vaccin vivant atténué souche « Chine » réparties sur 3 campagnes de vaccination avec double dépôt.

En 2003, sur un cheptel de 88.853 porcs domestiques détenus dans 451 exploitations, il a été procédé à 86.662 analyses pour la peste porcine classique dont 45 (du foyer) se sont révélées positives.

Sur une population estimée à quelques 8.500 porcs sauvages, 4.304 analyses ont été effectuées en matière de peste porcine classique avec 4 résultats positifs.

2004 :

- 451 exploitations porcines avec 88.723 porcs dont 31.160 testés, tous négatifs pour la peste porcine classique.
- 3.726 tests de peste porcine classique effectués sur des porcs sauvages ont tous été négatifs.
- Vaccination orale contre la peste porcine classique des porcs sauvages sous forme de dépôt de 280.000 doses de vaccin vivant atténué souche « Chine » réparties sur 3 campagnes de vaccination avec double dépôt.

2005 :

- Surveillance de la population porcine domestique en matière de la peste porcine classique par 5.211 tests, tous avec résultat négatif (population totale 85.682).
- Surveillance de la population porcine sauvage (surtout sangliers < 35 kg) par 2.333 tests, tous avec résultat négatif (population totale estimée à 8.000).



2006 :

- Surveillance de la population porcine domestique en matière de la peste porcine classique par 3.271 tests, tous avec résultat négatif (population totale 86.470).
- Surveillance de la population porcine sauvage (surtout sangliers < 35 kg) par 1.577 tests, tous avec résultat négatif (population totale estimée à 8.500).

2007 :

- Surveillance de la population porcine domestique en matière de la peste porcine classique par 141 tests, tous avec résultat négatif (population totale 86.170).
- Surveillance de la population porcine sauvage (à partir du mois d'août surtout sangliers < 25 kg) par 1.117 tests, tous avec résultat négatif (population totale estimée à 8.500).

Le Directeur honoraire de l'Administration
des Services Vétérinaires

Dr Arthur BESCH